

**AVENANT N°1 A L'AP-2024-0109 PORTANT REGLEMENTATION**

**DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR CEDER-LE-PASSAGE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.411-25 et R.415-7 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0109 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par cédez-le passage ;

Considérant les aménagements de la rue Léon Jouhaux créant une voie verte ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de transformer le régime de priorité des voies débouchant sur le côté de la voie verte de la rue Léon Jouhaux ;

Considérant qu'il convient de supprimer de l'arrêté N°AP-2024-0109 la rue de l'Aubisque et la rue des cinq Monts des voies comportant un cédez-le passage débouchant sur la rue Léon Jouhaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont supprimées de l'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0109 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par cédez-le passage les voies suivantes :

<b>VOIE DISPOSANT D'UN CEDEZ LE PASSAGE</b>	<b>DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE</b>
Aubisque (R de l')	Jouhaux (R Léon)
Monts (R des cinq) entre le N° 4 et 6 Jouhaux (R Léon)	Jouhaux (R Léon)
Monts (R des cinq) entre le N° 8 et 10 Jouhaux (R Léon)	Jouhaux (R Léon)

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du retrait de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 06 novembre 2024

Fait à Pau, le 05 novembre 2024